



Arrêt

n° 299 798 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LIEKENDAEL
Avenue Louise 385/4
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 3 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me C. LIEKENDAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2018, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles, valable jusqu'au 15 avril 2018.

1.2. Le 27 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vue d'exercer une activité salariée (annexe 41bis).

Le 17 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été notifiées à la requérante.

1.3. Le 16 juillet 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vol dans un magasin.

1.4. Le 17 juillet 2019, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision n'apparaît pas lui avoir été notifiée.

1.5. Le 6 janvier 2021, la partie requérante est condamnée, par défaut, par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour un fait de vol simple.

1.6. Le 28 juillet 2023, la requérante fait opposition à ce jugement et est incarcérée à la prison de Mons.

1.7. Le 3 août 2023, la requérante est remise en liberté.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple. Fait pour lequel elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Anvers, le 06.01.2021, à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Fait pour lequel elle a fait opposition. Sa requête de mise en liberté a été acceptée le 03.08.2023.*

Le fait retenu à charge de l'intéressée est grave. Il met en péril la sécurité et l'ordre public et port atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Il traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Il participe de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Art 74/13 L'intéressée a été placée en détention le 28.07.2023 à la prison de Mons. Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé au greffe de la prison le 01.08.2023. L'Administration n'a encore pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple. Fait pour lequel elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Anvers, le 06.01.2021, à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Fait pour lequel elle a fait opposition. Sa requête de mise en liberté a été acceptée le 03.08.2023.

Le fait retenu à charge de l'intéressée est grave. Il met en péril la sécurité et l'ordre public et port atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Il traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Il participe de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressée a été placée en détention le 28.07.2023 à la prison de Mons. Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé au greffe de la prison le 01.08.2023. L'Administration n'a encore pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.9. Le 14 août 2023, le tribunal correctionnel d'Anvers rend son jugement sur opposition, confirmant la peine de prison de 6 mois d'emprisonnement.

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, exposant qu' « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire également pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 le 17 juillet 2019 », que « L'absence de notification de cette décision n'enlève en rien l'existence de cet acte qui n'est ni suspendu ni rapporté », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n° 219 711 du Conseil d'Etat, et qu' « En l'espèce, l'annulation de l'acte attaqué n'est pas de nature à procurer un avantage à la partie requérante ou à faire disparaître ses griefs, dans la mesure où elle demeure sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure ». Elle en conclut que « la partie requérante n'a pas intérêt à la demande en annulation, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel il devrait bénéficier d'une voie de recours effective ».

2.2. A l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse renverse le raisonnement en soulevant cette exception d'irrecevabilité du recours, et que c'est à elle de justifier la

raison pour laquelle elle a pris un deuxième ordre de quitter le territoire. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué se substitue au précédent.

2.3. A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, que la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée par la partie défenderesse, n'apparaît pas tout à fait comparable à la présente espèce dans la mesure où le Conseil d'Etat s'y prononce sur la possibilité qu'un acte soit confirmatif d'un acte précédent n'ayant pas été notifié et qu'en l'espèce, il n'est pas invoqué que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur mais bien que ce dernier existe de sorte que la partie requérante n'aurait pas intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut de démontrer la violation ou le risque de violation d'un droit fondamental en son chef.

Pour sa part, le Conseil relève que, dans la mesure où il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'a pas été notifié et, partant, que le délai de recours à son encontre n'est pas échu, il ne peut être exclu que cet ordre de quitter le territoire puisse disparaître de l'ordonnancement juridique à la suite de l'introduction d'un éventuel recours à son encontre. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante a un intérêt au présent recours.

2.4. En tout état de cause, dans la mesure où il semble ressortir des termes de la requête que la requérante serait rentrée en Espagne, où elle réside et bénéficie d'un titre de séjour en cours de validité, et qu'en date du 27 juillet 2023, elle déclare être venue « visiter des amis et de la famille »- ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse-, le Conseil s'interroge quant à savoir si l'ordre de quitter le territoire antérieur a été exécuté ou non. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, il estime que le doute subsiste.

2.5. Le Conseil estime donc devoir, *in casu*, rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des faits, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation concrète de la requérante puisqu'elle n'a pas été entendue ni de manière orale, ni par le biais d'un questionnaire », la partie requérante fait valoir qu'elle « est résidente en Espagne », qu'elle « a un époux et 2 enfants mineurs », que « le 27 juillet 2023, elle est venue visiter des amis et de la famille », qu'elle « a été arrêtée à l'aéroport de Charleroi, où on lui a signifié un jugement par défaut du Tribunal Correctionnel d'Anvers du 6 janvier 2021. Il s'agit d'un vol simple sans violences, les biens volés ont été remis immédiatement à la partie lésée. L'impact est donc très limité. Le recours formé (l'opposition) a d'ailleurs été reçu et la décision a été réformée. La requérante n'est pas connue pour d'autres faits, ni avant ni après » et qu'« elle a un titre de séjour en cours de validité en Espagne ».

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que*

l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3. En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'« il n'a pas été tenu compte de la situation concrète de la requérante puisqu'elle n'a pas été entendue ni de manière orale, ni par le biais d'un questionnaire » alors qu'elle réside en Espagne et qu'elle y a un titre de séjour en cours de validité, qu'elle a un époux et deux enfants, et qu'en date du 27 juillet 2023, elle est venue en Belgique visiter des amis et de la famille.

Or, le Conseil constate, à cet égard, que si le premier acte attaqué mentionne « *Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé au greffe de la prison le 01.08.2023. L'administration n'a encore reçu le document rempli en retour* », le dossier administratif ne comporte, ni formulaire d'audition ou de « questionnaire droit d'être entendu », ni preuve d'envoi d'un tel document au greffe de la prison, permettant de constater que la requérante aurait bien eu l'occasion d'être entendue de manière utile et effective avant la prise de la première décision attaquée.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante- ce qu'il n'appartient pas au Conseil de faire-, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « *Quant au fait que la partie requérante prétend disposer d'un titre de séjour en cours de validité en Espagne, relevons que cette considération n'est pas de nature à invalider la décision entreprise dès lors que celle-ci l'enjoint à quitter le territoire ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

En outre, quant au fait qu'elle indique être mariée et avoir deux enfants mineurs, relevons tout d'abord que cette information n'a pas été portée à la connaissance de la partie adverse en temps utile.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de statuer.

De même, Votre Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son examen de légalité, à un élément qui est invoqué postérieurement à la décision attaquée. », force est de constater qu'elle s'apparente à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat précédent selon lequel la requérante n'a pas eu l'occasion d'être entendue de manière utile et effective avant la prise de la première décision attaquée.

Ensuite, l'allégation selon laquelle « La partie adverse ne peut également reprocher à la partie adverse d'avoir motivé ses décisions de manière stéréotypée sans prendre en considération les circonstances personnelles qui lui sont propres et sans avoir jugé utile de l'entendre préalablement à la prise desdites décisions dès lors que la partie requérante n'a pas jugé utile de répondre au questionnaire droit d'être entendu lui communiqué.

*En tout état de cause, la partie requérante n'indique nullement en quoi les éléments qu'elle indique à savoir le fait d'avoir un mari et des enfants auraient pu avoir une incidence sur les décisions attaquées » », n'est pas, plus, de nature à renverser le constat précédent relevant que le dossier administratif ne contient aucun questionnaire droit d'être entendu ou preuve de son envoi et qu'il doit en être conclu que la partie requérante n'a, aucunement, été mise en mesure de faire valoir les éléments qu'elle jugeait utiles. Le Conseil estime, en substance, que, dans ces circonstances spécifiques, il est déraisonnable d'exiger de la partie requérante de faire, en termes de recours, la démonstration que tous les éléments invoqués sont de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision, dans la mesure où elle n'a, *in casu*, pas du tout été entendue. Le Conseil souligne que la partie requérante ne remet pas en cause, en l'espèce, le caractère utile de l'exercice de son droit à être entendu, mais dénonce n'avoir, à aucun moment, été entendue.*

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 03.08.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

Par ailleurs, au vu des manquements relevés ci-avant quant à l'exercice du droit à être entendu de la requérante, également invoqués dans le moyen d'annulation consacré à l'interdiction d'entrée, le Conseil ne peut que conclure à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et au caractère fondé du moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, à cet égard.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 3 août 2023, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY